

## **OEWG-VII/1 : Cadre stratégique pour 2012-2021**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Se félicitant* de la poursuite des travaux sur l'élaboration du cadre stratégique pour 2012-2021,

*Conscient* qu'il importe d'améliorer la mise en œuvre effective et cohérente de la Convention de Bâle et des activités qui y sont reliées,

*Soulignant* la nécessité de veiller à ce que son programme de travail pour la période 2012-2013 s'appuie sur le cadre stratégique et tienne compte du budget-programme,

*Reconnaissant* que les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle et autres initiatives contribuent grandement à améliorer l'efficacité de la Convention,

1. *Approuve* quant au principe la vision, les principes directeurs et les buts et objectifs stratégiques énoncés dans le projet de cadre stratégique pour 2012-2021 pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, qui figure à l'annexe de la présente décision;
2. *Prie* le secrétariat :
  - a) D'afficher sur le site Internet de la Convention de Bâle les éléments convenus du projet de cadre stratégique mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus d'ici au 31 mai 2010;
  - b) De définir les moyens de mise en œuvre ainsi qu'une série d'indicateurs et de les afficher sur le site Internet de la Convention de Bâle avant le 31 juillet 2010 pour que les Parties et autres intéressés formulent leurs observations;
3. *Invite* les Parties et autres intéressés à adresser des observations sur les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus d'ici au 31 octobre 2010;
4. *Prie* le secrétariat d'organiser une autre réunion consultative, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et en veillant à assurer la représentation de toutes les régions des Nations Unies, en vue de fournir de nouvelles orientations pour intégrer les moyens de mise en œuvre et les indicateurs au cadre stratégique, et d'afficher les résultats de cette réunion consultative sur le site Internet de la Convention de Bâle avant le 28 février 2011;
5. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre leurs observations sur les résultats de la réunion consultative avant le 31 mars 2011;
6. *Prie* le secrétariat de présenter le projet de cadre stratégique pour 2012-2021 à la Conférence des Parties à sa dixième réunion, pour examen et adoption éventuelle.

### **Annexe à la décision OEWG-VII/1**

#### **Projet de cadre stratégique pour 2012-2021 pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle<sup>1</sup>**

##### **I. Vision**

Protéger la santé humaine et l'environnement en contrôlant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et en assurant et renforçant la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets en vue de promouvoir des moyens de subsistance durables et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

##### **II. Principes directeurs**

Pour réaliser la vision, les principes directeurs suivants seront appliqués :

Reconnaître la hiérarchie de la gestion des déchets (prévention, réduction au minimum, réutilisation, recyclage, autre récupération y compris récupération d'énergie, et élimination finale).

---

<sup>1</sup> Le texte du projet de cadre stratégique est reproduit tel qu'il a été soumis sans avoir été officiellement édité.

Pour ce faire, il convient d'encourager les options de traitement qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats globaux pour l'environnement, en prenant en compte l'approche fondée sur le cycle de vie.

Recourir aux moyens d'action suivants pour la gestion des déchets :

- a) Utilisation durable des ressources;
- b) Promotion de la prise en compte des déchets en tant que ressource, selon qu'il y a lieu;
- c) Gestion intégrée des déchets;
- d) Approche fondée sur le cycle de vie;
- e) Principe du pollueur-payeur;
- f) Principe de la responsabilité élargie du producteur;
- g) Principe de précaution;
- h) Principe de proximité;
- i) Partenariats, coopération et établissement de synergies;
- j) Consommation et production durables.

Respecter les législations sur la gestion des déchets :

Veiller à ce que chaque Partie dispose de législations et de réglementations nationales, ainsi que de mécanismes permettant d'en assurer l'application effective, en vue de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de prévenir et réprimer le trafic illicite;

Respecter les législations et réglementations nationales mises en place par chaque Partie pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets.

Ces principes ne sont pas énumérés par ordre d'importance. Ils peuvent également être appliqués en synergie pour faire face aux problèmes émergents pour autant que l'on se conforme aux dispositions de la Convention de Bâle.

### **III. Buts et objectifs stratégiques**

Il incombe principalement aux Parties, avec le concours des acteurs concernés, de réaliser les buts et objectifs dans le cadre de la Convention de Bâle. Toutefois, l'appui du secrétariat et des Centres régionaux de la Convention de Bâle est indispensable pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition d'atteindre ces buts et objectifs, compte tenu de leurs capacités respectives et de leurs besoins particuliers. En outre, la réalisation de ces buts et objectifs dépend des moyens de mise en œuvre disponibles. À cet égard, il conviendrait que toute l'attention voulue soit accordée à l'article 10 de la Convention de Bâle.

#### **A. But 1 : Garantir l'exécution efficace par les Parties de leurs obligations concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets**

**Objectif 1.1 :** parvenir à une compréhension commune entre les Parties de la définition, l'interprétation et les terminologies des déchets visés par la Convention de Bâle, y compris la distinction entre les déchets et les non déchets

**Objectif 1.2 :** prévenir et réprimer le trafic illégal de déchets dangereux et autres déchets

**Objectif 1.3 :** Améliorer la procédure de notification sur les définitions nationales des déchets dangereux et autres déchets et les obligations, interdictions et autres réglementations nécessaires associées

**Objectif 1.4 :** produire, fournir, collecter, transmettre et utiliser des informations et données fiables, de qualité et en grand nombre sur les exportations, les importations et la production comme prescrit par l'article 13 de la Convention de Bâle

**B. But 2 : Renforcer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets**

**Objectif 2.1** : intensifier la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, en particulier par l'élaboration de directives techniques, et promouvoir sa mise en œuvre dans la législation nationale

**Objectif 2.2** : appuyer et promouvoir le renforcement des capacités des Parties, y compris les capacités technologiques, l'évaluation des besoins technologiques et le transfert de technologie, en vue de réduire la production de déchets dangereux et autres déchets et les risques potentiels posés par ces déchets

**Objectif 2.3** : veiller à ce que des engagements soient pris aux niveaux national, régional et international à l'égard de la gestion des flux de déchets prioritaires, tel qu'identifié dans le programme de travail, en prenant en compte les priorités des pays en développement et des pays à économie en transition et conformément aux obligations stipulées dans la Convention de Bâle

**Objectif 2.4** : renforcer et promouvoir l'utilisation durable des ressources en améliorant la gestion des déchets dangereux et autres déchets et encourager la prise en compte des déchets en tant que ressource selon qu'il y a lieu

**C. But 3 : Promouvoir la mise en œuvre de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets en tant que contribution indispensable à la promotion de moyens de subsistance durables, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à la protection de la santé humaine et de l'environnement**

**Objectif 3.1** : développer les capacités nationales et régionales, en particulier par le canal des Centres régionaux de la Convention de Bâle, en intégrant les questions relatives à la gestion des déchets aux stratégies et plans nationaux de développement durable en vue d'assurer des moyens de subsistance durables

**Objectif 3.2** : promouvoir la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux, notamment la coopération et la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, pour améliorer les conditions environnementales et sur les lieux de travail grâce à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets

**IV. Moyens de mise en œuvre**

(À élaborer)